



HAL
open science

Intercéder pour la cité dans l'Asie Mineure lagide

Perrine Kossmann

► **To cite this version:**

Perrine Kossmann. Intercéder pour la cité dans l'Asie Mineure lagide. Communautés locales et pouvoir central aux époques hellénistique et romaine, Christophe Feyel; Julien Fournier; Laetitia Graslin; François Kirbihler, Jun 2010, Nancy, France. pp.162-184. hal-03932217

HAL Id: hal-03932217

<https://hal.science/hal-03932217v1>

Submitted on 12 May 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

INTERCÉDER POUR LA CITÉ DANS L'ASIE MINEURE LAGIDE

Perrine KOSSMANN*¹

À la mémoire du Professeur A. Laronde

Après quelques incursions militaires au début du III^e s. *a.C.* sous le règne de Ptolémée Sôter², la présence lagide en Asie Mineure — îles égéennes proches de la côte comprises³ — s'établit durablement à partir du règne de Ptolémée II Philadelphe, et particulièrement après 281 *a.C.*, date de la mort de Lysimaque⁴. Les sources indiquent que les souverains lagides exercèrent une domination ferme sur les territoires du Sud, la Carie, la Lycie, la Pamphylie et probable-

* École Française d'Athènes.

¹ Je remercie vivement Chr. Feyel, J. Fournier, L. Graslin-Thomé et Fr. Kirbihler, les organisateurs du colloque « Communautés locales et pouvoir central dans l'Orient hellénistique et romain » (Nancy, 3-5 juin 2010), de m'avoir invitée à y présenter cette communication et de me donner l'occasion de la publier.

² Prise des cités de Cilicie Trachée à Antigone le Borgne en 310 *a.C.*, regagnées peu après par Démétrios (Diodore, XX, 19, 4-5) ; prise de Phasélis, Xanthos, Caunos, Hérakleion et Persikon en 309 *a.C.* (Diodore, XX, 27, 1-2).

³ Il n'est pas impossible que certaines de ces îles aient relevé des compétences de fonctionnaires lagides en charge en Asie Mineure. Du reste, quelques-unes d'entre elles, comme Lesbos ou Samos, possédaient encore une pérée située non loin, sur la côte ouest de l'Asie Mineure, pendant la période de présence lagide dans cette région ; voir P. FUNKE, « PERAIA : einige überlegungen zum Festlandbesitz griechischer Inselstaaten » dans V. GABRIELSEN et alii (éds), *Hellenistic Rhodes* (1999), p. 55-75.

⁴ Pour la Lycie et la Carie en particulier, voir les articles d'A. MEADOWS, « The Ptolemaic Annexation of Lycia : SEG 27.929 », dans K. DÖRTLÜK et alii (éds), *The IIIrd Symposium on Lycia, 07-10 November 2005, Antalya. Symposium Proceedings*, II (2006), p. 459-470 et IDEM, « Fouilles d'Amyzon 6 reconsidered : The Ptolemies at Amyzon », *ZPE* 166 (2008), p. 115-120 ; pour les autres territoires d'Asie Mineure dans la sphère d'influence lagide, voir les notices de W. HUSS, *Untersuchungen zur Aussenpolitik Ptolemaios' IV.* (1976), chap. 6 « Der Territorialbestand des Reichs zur Zeit Ptolemaios' IV. », p. 188-208, et 222-223 (Chios), 226 (Calymna), 228 (Cos), 229-230 (Lesbos), 230-231 (Nisyros), 232-233 (Samos).

ment la Cilicie. Cette situation, en dépit de quelques vicissitudes, se perpétua jusqu'aux conquêtes de Philippe V et surtout d'Antiochos III dans la région. Le statut exact de l'Ionie et des îles de la mer Égée proches de la côte, Lesbos, Chios, Samos, Calymna et Cos, demeure plus difficile à préciser. Il est néanmoins certain qu'elles relevaient de la sphère d'influence lagide.

Dans ce contexte, les cités d'Asie Mineure se trouvaient toutes en relation avec un pouvoir monarchique dominant, qui leur reconnaissait un statut particulier plus ou moins contraignant, souvent hérité des rois précédents. Elles conservèrent leurs institutions, une fiscalité propre, des moyens militaires, et les documents épigraphiques de cette époque témoignent du dynamisme de leurs pratiques civiques et religieuses. Cependant, le souverain lagide pouvait désormais limiter leur autonomie, en leur imposant une fiscalité royale, en instaurant un contrôle militaire, ou en intervenant dans la vie civique interne. Ces prérogatives interférèrent inévitablement avec la capacité des cités à s'administrer elles-mêmes, mais elles ne semblent pas avoir été contestées vigoureusement, du moins les sources ne mentionnent-elles aucune trace de révolte.

Néanmoins, dans le corpus des inscriptions concernant la présence lagide en Asie Mineure, un certain nombre de documents suggèrent que les cités ne renoncèrent pas à préserver leurs intérêts face au pouvoir royal, mais que leur résistance s'exprima sous une forme officielle, celle de démarches d'intercession, agréées par les Ptolémées, et fut pour ainsi dire intégrée au fonctionnement administratif du royaume. Ce phénomène mérite attention, notamment parce qu'il permettrait d'expliquer comment les cités d'Asie Mineure réussirent à obtenir du pouvoir dominant des concessions que sa puissance de contrainte ne l'obligeait pas à accorder.

L'hétérogénéité du corpus, qui comprend des documents datés de règnes différents, de celui de Ptolémée I^{er} Sôter à celui de Ptolémée V Épiphane, en outre issus de cités aux statuts divers, invite bien entendu à la prudence dans l'interprétation, ainsi que le caractère lacunaire des textes, dû soit à leur mauvais état de conservation, soit à un trait récurrent des décrets honorifiques et des lettres royales, leur rédaction parfois très abrégée, notamment pour ce qui concerne les renseignements qui nous intéresseraient le plus, le motif de l'intercession ainsi que son déroulement précis. Il me semble néanmoins possible de tirer de cet ensemble quelques tendances générales révélatrices

des stratégies déployées par les cités d'Asie Mineure face au pouvoir royal lagide.

Cette analyse partira du constat que les démarches d'intercession entreprises par les cités d'Asie Mineure auprès de la monarchie lagide avaient presque toutes pour objet la défense ou l'amélioration du statut qui leur avait été accordé. Elle examinera dans un deuxième temps le processus officiel de transmission des requêtes à ce sujet, l'envoi d'une ambassade. Elle s'attardera enfin sur le cas particulier de l'intervention de personnalités proches du pouvoir royal.

L'examen des requêtes transmises par les cités d'Asie Mineure aux souverains lagides pendant la période où ils exercèrent une autorité dans la région révèle à quel point la question du statut constituait un enjeu récurrent des relations entre la monarchie et les cités : lorsque le motif de la requête a été mentionné dans l'inscription, ce qui n'est pas toujours le cas, et qu'il n'est pas non plus totalement ou partiellement indéchiffrable, il s'agit souvent du refus d'une dégradation de statut, ou d'une demande d'amélioration, mais en revanche très rarement d'une sollicitation pour recevoir une aide matérielle, comme il en existe des exemples dans le royaume d'Antiochos III⁵.

Les cas les plus évidents sont ceux où la cité cherche à éviter une dégradation de statut. La démarche d'Iasos, en Carie, confrontée aux empiètements de l'administration lagide, en constitue l'exemple le plus ancien : elle remonte à l'époque des incursions de Ptolémée fils de Lagos dans la région. En 313 *a.C.*, la cité d'Iasos était passée dans le camp d'Antigone le Borgne sous la contrainte d'une attaque du général Polémaïos, son neveu. Après que ce dernier eut trahi son oncle en 310 *a.C.* et se fut entendu avec Ptolémée l'année suivante⁶, la cité rallia vraisemblablement avec lui le camp lagide en 309-308 *a.C.*, comme le suggère un traité qu'elle obtint de Ptolémée fils de Lagos, et qui fut entériné par des serments nécessairement prêtés avant le départ de celui-ci vers les îles et la Grèce d'Europe. Dans ce traité, la cité est qualifiée d'autonome, libre, exempte d'occupation par une garnison et

⁵ Priène et Héraclée obtinrent ainsi une série d'évergésies respectivement entre 196 et 190 *a.C.* et entre 196 et 193 *a.C.* Voir J. MA, *Antiochos III et les cités de l'Asie Mineure occidentale* (2004), p. 135, doc. n° 31, p. 387-394, et doc. n° 33, p. 396-398.

⁶ Diodore, XIX, 62, 5 et 75, 5 ; XX, 19, 2 et 27, 3.

dispensée du versement du *phoros*, ainsi qu'alliée⁷. Quelques années plus tard, après la prise du titre royal par Ptolémée en 305 *a.C.*, elle députa pourtant une ambassade auprès de l'administrateur royal de la région, Aristoboulos, pour réclamer l'application du statut reconnu naguère par Ptolémée, la libre jouissance de ses revenus, ainsi que l'estimation d'un montant adéquat pour la contribution à verser en échange de sa protection⁸. Les sources ne précisent pas ce qui put se passer dans le laps de temps entre la conclusion du traité et l'ambassade auprès d'Aristoboulos, mais, selon toute vraisemblance, le pouvoir lagide était, notamment, revenu sur l'indépendance financière de la cité : alors qu'en 305 le versement du *phoros* lui avait été épargné sans contrepartie, elle devait maintenant verser une contribution pour sa défense, ce qui signifiait probablement aussi une diminution

⁷ *IK* 28, 1, n° 2. La datation large entre 309 et 306 *a.C.* adoptée par G. PUGLIESE-CARRATELLI dans son *editio princeps* de l'inscription, « Supplemento epigrafico di Iasos », *ASAA* 45-46 (1967-1968), p. 441, a été affinée à 309-8 *a.C.* par H. HAUBEN, « On the Ptolemaic Iasos Inscription IGSK 28.1, 2-3 », *EA* 10 (1987), p. 3-4. À la suite de W. BLÜMEL, *IK* 28, 1, p. 15, l'auteur considère que le délai de quatre jours, pendant lequel les officiers et les soldats présents à Iasos promirent de n'accepter aucun autre soldat (l. 38), correspond au temps qu'il fallait aux ambassadeurs envoyés par la cité pour aller recueillir l'approbation du traité par Ptolémée, et que ce dernier se trouvait donc non loin d'Iasos, ce qui n'est plus vrai après le début de 308 *a.C.*, date de son départ de Myndos pour la Grèce (Diodore, *XX*, 37, 1). Il est suivi par L. MIGEOTTE, « Iasos et les Lagides », dans Fr. DUYRAT et Ol. PICARD (éds), *L'exception égyptienne ? Production et échanges monétaires en Égypte hellénistique et romaine. Actes du colloque d'Alexandrie, 13-15 avril 2002* (2005), p. 190 ; *contra* A. GIOVANNINI, « Le traité entre Iasos et Ptolémée I^{er} (*IK* 28, 1, 2-3) et les relations entre les cités grecques d'Asie Mineure et les souverains hellénistiques », *EA* 37 (2004), p. 75, pour qui l'interprétation de la l. 38 par W. Blümel est incorrecte, et qui propose, p. 79, la date de 305 *a.C.*, « peu avant que Ptolémée prenne le titre royal » (sur l'ensemble de cet article, voir le commentaire de Ph. GAUTHIER, *Bull.* 2004, 428). Quant au statut reconnu par Ptolémée aux Iasiens, il est mentionné trois fois dans l'inscription, une première fois aux l. 6-7 (restitution l. 7, l'alliance n'était apparemment pas mentionnée) ; une deuxième fois aux l. 30-32 (clause impliquant que les Iasiens prêtent serment à Ptolémée, quelques restitutions) ; enfin aux l. 49-51 (texte du serment des Iasiens à Ptolémée, pas de lacune) : εὐνοήσω Πτολεμαῖοι καὶ συμμαχήσω | καὶ αὐτοὶ καὶ ἐγγόνοις εἰς τὸν αἰὲ χρόνον, ἐλεύθερος ὢν καὶ αὐτόνομος καὶ ἀφορολόγητος καὶ ἀφορολόγητος.

⁸ *IK* 28, 1, n° 3, l. 1-6 : παραγεγ[όμενοι οἱ πρέσβεις] | διελέγοντό μοι φέροντες τὰ παρ' ὑμῶν ἀξιώματα, ἐν οἷς] ἦν τὴν πόλιν [ἐλευθέραν] καὶ | αὐτόνομον εἶναι καὶ ἐν συμμαχίαι· πίστιν δὲ τοῦτω[ν] ἀξισάντων ἡμῶ[ν αὐτοῦς] | δοῦνα[ι, σ]υνεχώρεσαν· ἐπεχωρήθη οὖν ταῦτα αὐτοῖς· διελέγοντο δὲ καὶ ὑ[πὲρ συντά]ξε[ω]ς] ἵνα τὴν [κ]αλῶ[ς] ἔχουσιν εἰς τὴν φυλακὴν τῆς χώρας συντελώσιν, τῶ[ν δὲ] | λιμένων καὶ τῶν λοιπῶν προσόδων ὑμᾶς κυρίουσ εἶναι.

de son indépendance militaire par l'installation d'une garnison ; d'autre part, la gestion de ses taxes portuaires et autres revenus lui avait apparemment été confisquée.

La réaction officielle d'Iasos, face à un pouvoir lagide qui se plaçait en contradiction avec ses propres décisions, prouve à quel point la cité estimait jouir d'une certaine marge de manœuvre, du fait que l'autonomie et la liberté étaient inscrites depuis 309-308 *a.C.* dans le traité avec Ptolémée fils de Lagos. La puissance dominante s'inclina et, fait exceptionnel en Asie Mineure lagide, le fonctionnaire, Aristoboulos, prêta même un serment unilatéral, par lequel il promettait d'appliquer à Iasos le statut qui lui était conféré par les documents que les ambassadeurs avaient produits, ses propres décisions et celle du roi Ptolémée sur la contribution ; il s'engageait aussi à porter assistance à la cité et à lui être dévoué⁹. C'était dans une certaine mesure reconnaître que des égards particuliers étaient dûs à Iasos.

La clémence royale n'était cependant pas réservée aux cités autonomes : une inscription de Soloi, en Cilicie¹⁰, atteste qu'à la fin

⁹ *IK* 28, 1, n° 3, l. 11-18.

¹⁰ C.B. WELLES, *Royal Correspondence in the Hellenistic World* (1934, désormais *RC*), n° 30 = *COrdPtol*, n° 84. B. VIRGILIO, dans son article « Le esplorazioni in Cilicia e l'epistola regia di Soli sulla indisciplina dell' esercito acuartierato a Soli », *MUSJ* 60 (2007), p. 177-240, a récemment proposé une nouvelle édition de cette lettre royale, d'après le fac-similé publié par Ad. Wilhelm dans R. HEBERDEY-Ad. WILHELM, *Reisen in Kilikien ausgeführt in 1891 und 1892* (1896), p. 42, n° 101 (la pierre est perdue et il n'en existe pas d'estampage), avec quelques restitutions supplémentaires et corrections par rapport aux éditions précédentes. Dans son commentaire de l'inscription, il réexamine les arguments avancés par C. B. Welles en faveur d'une attribution de la lettre à un roi lagide (*RC*, n° 30, p. 137-139) et aboutit p. 223 à la conclusion qu'ils s'avèrent inopérants et que « le document peut être considéré indifféremment d'origine séleucide ou ptolémaïque ». Son article s'achève, p. 226-228, sur une remise en perspective de l'inscription dans le contexte des préparatifs d'Antiochos III en vue de sa grande expédition au printemps 197 *a.C.*, ou bien des débuts de cette opération, contexte auquel appartiennent probablement deux inscriptions trouvées en Cilicie, une dédicace par Thémisôn, neveu du roi, pour Antiochos III, Antiochos le fils, Laodice III, et leurs enfants, trouvée à Aigéai — J. MA (2004), *ibid.* (*cf. supra* n. 5), n° 20, p. 365-366 — et une dédicace par Ptolémaïos, fils de Thraséas, à Hermès, Héraclès et Antiochos III, trouvée à Soloi — J. MA (2004), *ibid.* (*cf. supra* n. 5), n° 21, p. 367-368). Il me semble cependant que la démonstration de B. Virgilio ne réfute en rien les arguments avancés par C. B. Welles en faveur d'une attribution lagide du document et réexaminés par J. MA (2004), *ibid.* (*cf. supra* n. 5), p. 215. Notamment, après revue des sources, je confirme à mon tour que l'expression οἱ ἔξω τάξιον est employée exclusivement dans des documents lagides, où elle désigne la suite non-combattante de l'armée (sens étudié par L. ROBERT dans une note à M. HOLLEAUX,

du III^e s. *a.C.*, lorsque les troupes royales lagides et leurs auxiliaires établirent leur cantonnement à l'extérieur, mais aussi et surtout à l'intérieur de la ville, il parut tout aussi insupportable à la cité, pourtant certainement assujettie¹¹, que l'administration lagide revînt sur l'exemption de loger les troupes dans l'enceinte urbaine, qui lui avait été accordée par Alexandre le Grand et avait apparemment été respectée par ses successeurs. Pour comble de malheur, les citoyens se heurtèrent à la négligence du fonctionnaire lagide, à qui ils demandèrent en vain une enquête. Ils se plaignirent alors au roi, qui, dans la lettre qui nous a été conservée, fustige la conduite de son serviteur. La mésaventure et le succès de Soloi tendraient donc à prouver à la fois qu'une cité assujettie n'hésitait pas non plus à adresser des réclamations au pouvoir royal, et que celles-ci pouvaient porter non pas seulement sur les décisions prises par les Lagides, mais aussi sur les statuts hérités des dynasties précédentes, considérés comme des acquis légitimes.

Un second cas confirme cette tendance, celui de Telmessos, cité qui répond parfaitement à la définition de la cité sujette, puisque toutes les inscriptions de la période lagide qui en proviennent comportent une datation régnale¹². En 282/1 *a.C.*, la cité lycienne se

« Ἡγεμῶν τῶν ἔξω τάξεων », *Études d'épigraphie et d'histoire grecque*, III (1942), p. 12-14, n. 4 ; voir aussi la bibliographie citée dans *P.Diosk.*, p. 127, n. 1. Elle n'apparaît dans aucun document séleucide. Jusqu'à preuve du contraire, ceci suffit, je crois, pour maintenir l'attribution lagide.

¹¹ D'après la lettre du souverain, Soloi, si elle avait obtenu le privilège que l'obligation de loger des troupes royales s'applique uniquement dans la *chôra* et pas à l'intérieur de la ville, était cependant bien soumise à cette obligation. Or, J. Ma, dans son étude sur Antiochos III, classe l'obligation de loger des troupes royales parmi les critères qui indiquent l'assujettissement d'une cité dans les royaumes hellénistiques : voir J. MA (2004), *ibid.* (cf. *supra* n. 5), p. 114. Le fait que Iasos, cité autonome et libre, en ait été exemptée, confirme le caractère opératoire du critère en ce qui concerne le royaume lagide. Soloi se trouvait donc probablement en position de cité sujette à l'époque de la rédaction de la lettre, mais, faute d'autres documents de ce type, il est impossible d'affirmer que ce fut également le cas aux autres périodes de la domination ptolémaïque — qui en Cilicie semble avoir été assez discontinue, comme le montre B. VIRGILIO (2007), *ibid.* (cf. *supra* n. 10), p. 205-208.

¹² Pour la « formule royale » comme critère de sujétion d'une cité, voir J. MA (2004), *ibid.* (cf. *supra* n. 5), p. 116 et L. CAPDETREY, *Le pouvoir séleucide* (2007), p. 215 ; datations régnales lagides dans les inscriptions de Telmessos : SEG 28 (1978), n° 1224 (282/1 *a.C.*),

vit menacée d'être « assignée en *dôréa* ». Loin de se résigner au sort qui lui était réservé, elle envoya une ambassade protester auprès de Ptolémée II, qui promit l'abandon du projet¹³. Si les conclusions d'A. Meadows, selon lesquelles la Lycie et la Carie devinrent lagides après la mort de Lysimaque à Couroupédion¹⁴, sont exactes, Telmessos aurait été menacée d'une dégradation de statut au moment d'un changement de domination. Les imprécations proférées à la fin du décret incluant la lettre du souverain contre quiconque, roi, reine ou dynaste, formerait de nouveau le projet d'accorder Telmessos en *dôréa*¹⁵, seule parade qu'aient trouvée les Telmessiens pour empêcher le roi de revenir sur sa décision, soulignent à quel point cette communauté se sentait en position de faiblesse face à la volonté royale. D'ailleurs, une trentaine d'années plus tard, en 240/239, sous le règne de Ptolémée III, la cité, très affaiblie économiquement par des guerres, ce qui sans doute lui ôta sa combattivité, fut finalement accordée en *dôréa* par le roi à Ptolémée fils de Lysimaque, comme l'indique un décret par lequel elle le remercia d'avoir allégé son fardeau fiscal¹⁶. Elle resta son domaine jusqu'au démantèlement du royaume d'Antiochos III par les Romains, qui la donnèrent à Eumène II¹⁷.

Les exemples évoqués précédemment montrent à quel point les cités d'Asie Mineure, autonomes ou sujettes, étaient attentives au maintien de leur statut et de leurs privilèges par le pouvoir lagide, qu'ils aient été accordés par les Ptolémées ou par d'autres souverains hellénistiques avant eux : la dégradation de statut y apparaît comme un crime de « lèse-cité », face auquel il est indispensable de réagir, et qui doit être consigné en toutes lettres dans la pierre. S'il s'agissait dans ce cas de ne pas perdre des acquis, d'autres documents mentionnent des « demandes »¹⁸ apparemment formulées spontanément par

1. 1-3 ; L. ROBERT, *Documents de l'Asie Mineure Méridionale* (1966), p. 55 (265/4-257/6 a.C.), l. 2-6 ; *OGI*, n° 55 (240/239 a.C.), l. 2-5.

¹³ *SEG* 28 (1978), n° 1224, l. 14-18 : Ὅπως οὖν εἰς δωρεάν μὴ καταχωρίζησθε, τοῖς τε παρ' ὑμῶν | ἐξωμολογησάμεθα καὶ πρὸς τοὺς | περὶ Φιλοκλῆν καὶ Ἀριστοτέλην | γέγραπται.

¹⁴ Voir les deux articles d'A. MEADOWS (2006 et 2008), *ibid.* (cf. *supra* n. 4).

¹⁵ *SEG* 28 (1978), n° 1224, l. 24-41.

¹⁶ *OGI* 55, l. 7-21.

¹⁷ Voir J. MA (2004), *ibid.* (cf. *supra* n. 5), p. 70, et p. 272, n. 151.

¹⁸ *SEG* 36 (1986), n° 1218 (lettre de Ptolémée III Évergète à Xanthos, 243/2 a.C.), l. 18-19 : καὶ περὶ ὧν ἠξιοῦτε τὰ ὑπομήματ' ἐπέδωκαν ; *SEG* 42 (1992), n° 994 (lettre du

les cités, et auxquelles le souverain ou ses fonctionnaires répondirent par l'octroi de « biens » ou de « bienfaits »¹⁹, ce qui indique que les cités d'Asie Mineure ont également cherché à obtenir des souverains lagides des avantages supplémentaires. La nature de ces derniers n'est, bien souvent, pas précisée, excepté dans une lettre de Ptolémée II à Milet et dans le décret de remerciements pris en réponse par la cité, où ils s'avèrent être de véritables privilèges statutaires, don de terre ou remise d'impôts et de droits de péage²⁰. Il n'est donc pas exclu que certaines cités se soient adressées au souverain lagide non pas seulement pour éviter de perdre un de leurs privilèges, mais également pour en acquérir de nouveaux.

Naturellement, le roi, dispensateur des faveurs, restait maître de ce jeu, auquel il avait tout intérêt à laisser libre cours pour préserver la stabilité dans son royaume. Comme l'écrit J. Ma à propos du royaume d'Antiochos III, « en se mettant lui-même en situation d'être sollicité, voire contraint à accorder des privilèges (moindres que ce qui était demandé), l'empire canalisait les énergies des gouvernés dans la pétition de préférence à la résistance ou à la défection, dans l'amélioration de la situation immédiate plutôt que dans la contestation du cadre de l'autorité impériale »²¹. L'épisode d'Iasos en est un bon exemple : le fonctionnaire lagide confirma immédiatement l'autonomie et la liberté de la cité, lui accorda la maîtrise de ses taxes portuaires, mais Iasos resta soumise au paiement d'une contribution

ministre lagide Πιρόλεμος à la cité de Kildara, 246 a.C.), 1.9-10 : καὶ ὅσα περ ἤξιού[τε].

¹⁹ *Milet*, I, 3, n° 139 A (lettre de Ptolémée II à la cité de Milet, vers 269-268 a.C. ; pour la date, voir *infra* p. 177), 1.4-6 : καὶ τὸμ πατέρα τὸν ἡμέτερον ὄραν... πολλῶν ἀγαθῶν παραίτιον ὑμῖν γενόμενον ; 1.11-12 : καὶ πειρασόμεθα ἀ[μ]ύγεσθαι τὸν δῆ|μον εὐεργετοῦντες ; *SEG* 36 (1986), n° 1218 (lettre de Ptolémée Évergète III à Xanthos, 243/2 a.C.), 1.21-24 : καὶ μεμνημένους εὐχαρίστως ὧν εὐεργέτησθε | καὶ ὑπ' ἐμοῦ καὶ ὑπὸ τοῦ πατρὸς καὶ | τοῦ πάππου ; 1.26-28 : εἰδόμενος ὅτι καὶ παρ' ἡμῶν | ἀπάντων τῶν φιλανθρώπων τεύ[ξεσθε] (les *philanthrōpa* sont probablement la réponse du souverain aux demandes des Xanthiens, voir n. précédente).

²⁰ *Milet*, I, 3, n° 139, A, 1.4-7 : καὶ τὸμ πατέρα τὸν ἡμέτερον ὄραν... πολλῶν ἀγαθῶν παραίτιον ὑμῖν γενόμενον καὶ φόρων τε | σκληρῶν καὶ χαλεπῶν ἀπολύσαντα καὶ παραγωγίων παρ' ὑμῖν, ἃ τινες | τῶν βασιλέων κατέστησαν ; C, 1.30-32 : (ὁ βασιλεὺς Πτολεμαῖος) χάραν τε ἐπιδιδούς καὶ | τὴν εἰρήνην παρασκευάζων τῷ δήμῳ καὶ τῶν ἄλλων ἀγαθῶν πα[ρ]αίτιος γινόμενος τῇ πόλει.

²¹ J. MA (2004), *ibid.* (cf. *supra* n. 5), p. 126.

pour sa défense, dont seul le roi était habilité à estimer le montant²². Conscientes de cette situation de dépendance par rapport au bon vouloir du prince, qui avait toute latitude pour refuser, les cités d'Asie Mineure s'appliquèrent à trouver des procédés et des modes d'intercession séduisants pour parvenir à leurs fins.

Dans le royaume lagide, comme dans le royaume séleucide, la transmission au pouvoir royal d'une demande ou réclamation de la part d'une cité passait officiellement par l'envoi au fonctionnaire en charge de la région, ou au roi lui-même, d'une ambassade constituée de citoyens désignés par l'assemblée, et porteuse d'une requête rédigée. Le souverain ou le fonctionnaire recevait les envoyés, qui remettaient le document, les écoutait, tranchait et communiquait sa réponse à la cité, par voie épistolaire également²³. Dans ce cadre protocolaire, les efforts de persuasion déployés par les cités grecques ne pouvaient porter sur le déroulement, invariable, de la démarche. Le contenu des mémoires civiques n'étant conservé dans aucun des documents épigraphiques qui ont trait à la présence lagide en Asie Mineure, il faut se contenter des éléments rapportés dans les lettres royales à propos des ambassadeurs et du discours qu'ils ont tenu.

Le cas le plus favorable pour la cité, qui nécessitait de sa part le moins d'inventivité, était celui dans lequel elle pouvait fonder sa requête en se référant à une décision officielle.

Lorsque les ambassadeurs d'Iasos se rendirent auprès du fonctionnaire lagide Aristoboulos pour demander que leur cité recouvre la libre jouissance de ses revenus, et que la contribution destinée à

²² *IK* 28, 1, n° 3, l. 1-6, voir n. 7, et l. 6-9 : ὑπὲρ μὲν οὖν τοῦ λιμ[ένος] | συνκεχωρήκαμεν αὐτοῖς, ὑπὲρ δὲ τῆς συντάξεως ἐδόκει μοι ἀνενεῖναι εἰς τὸ[ν] | βασιλέα, ἵνα μὴ τὸ παρ' ἡμῶν ἐκατέρουσ περὶ τὸ πλεόν καὶ ἔλασσον διαφέρεσθαι | ἐμπόδιον γίνηται τοῦ μὴ συνετελεσθῆναι τὰ περὶ τὴν πόλιν ὡς βουλόμεθα.

²³ Ambassades envoyées par des cités d'Asie Mineure à un souverain ou à un fonctionnaire lagide : Érésos (Lesbos), fin III^e s. a.C., sur l'*épistateia* (*IG* XII, 2, n° 527) ; Telmessos (Lycie), 282/1 a.C., pour que la cité ne soit pas accordée en *dôréa* (*SEG* 28 (1978), n° 1224) ; Killara (Carie), 246 a.C., annonce la fidélité de la cité au parti de Bérénice, sœur de Ptolémée III et épouse d'Antiochos II, et de son fils Antiochos (*SEG* 42 (1992), n° 994) ; Arsinoé de Cilicie, peu après 238 a.C., « au sujet de ce qui a trait à la terre » (*SEG* 39 (1989), n° 1426) ; théorie : Xanthos (Lycie), 243/2 a.C., remet au souverain le mémoire concernant les requêtes des citoyens (*SEG* 36 (1986), n° 1218).

payer sa défense soit fixée à un montant adéquat, ils lui présentèrent seulement les requêtes — ἀξιώματα — de leurs concitoyens, probablement sous forme écrite, mais furent aussitôt capables de fournir la preuve — πίστιν δὲ τούτω[ν] — du statut de cité libre, autonome et dans l’alliance qui leur avait été accordé par Ptolémée²⁴, probablement en se référant au traité qui précède notre inscription sur la stèle²⁵. L’administration et le pouvoir lagides étaient ici renvoyés à leurs propres décisions, et Aristoboulos ne put faire moins que de les appliquer et d’accorder à Iasos ce qu’elle demandait. L’ensemble des documents, y compris le texte du serment prêté par le fonctionnaire à la cité, fut consigné sur pierre, afin de constituer pour l’avenir un « dossier » de référence.

À défaut de pouvoir présenter une convention en bonne et due forme, la cité de Soloi, obligée d’accueillir dans ses murs des garnisons lagides et leurs auxiliaires, s’appuya sur une tradition : elle stipula n’avoir jamais été soumise à l’obligation de loger les troupes royales à l’intérieur de la ville « même du temps du roi Alexandre ». Le fonctionnaire fautif reçut tout le blâme de la part de son souverain, et dans la suite perdue du texte, il reçut probablement l’ordre de veiller à ce que les occupants indésirables évacuassent les lieux²⁶.

Devant les récriminations des cités d’Iasos et Soloi, les souverains lagides choisirent donc de céder. En effet, refuser d’accéder aux demandes d’Iasos, qui se référait à un traité conclu avec Ptolémée lorsqu’il n’était encore que diadoque, aurait constitué pour la monarchie une forme de contradiction avec les décisions qu’elle avait prises auparavant. L’argumentation de Soloi, en revanche, paraît moins imparable, à plus forte raison de la part d’une cité assujettie. Les citoyens semblent d’ailleurs en avoir eu conscience, et y remédièrent en misant discrètement sur la compétition évergétique : se référer à un privilège accordé depuis Alexandre le Grand revenait à la fois à avancer un argument historique et à faire remarquer au roi Ptolémée qu’il ne pouvait accorder moins que son illustre prédécesseur, s’il souhaitait

²⁴ *IK* 28, 1, n° 3, l. 1-4, voir n. 7.

²⁵ *IK* 28, 1, n° 2. Interprétation d’A. GIOVANNINI (2004), *ibid.* (cf. *supra* n. 6), p. 76.

²⁶ *RC* 30 = *COOrdPtol*, n° 84, l. 3-10 : χωρίς | μὲν γὰρ ὑπὸ τῶν στρατιωτῶν ἀτάκτως | κατασκευασθέντων οὐ μόνον τὴν ἔξω πόλιν ἀλλὰ καὶ | τὴν εἴσω κατέχεσθαι, ἣν οὐδ’ ἐπ’ | Ἀλεξάνδρου | τοῦ βασιλέως οὐδέποτε ἐπισταθμευθῆναι, | μάλιστα δὲ ὑπὸ τῶν ἔξω | τάξεων ἐνοχλεῖσθαι, | τοὺς γὰρ κατέχοντας τὰ πολλὰ τῶν οἰκημάτων | τοῦτους εἶναι.

se concilier la bienveillance de la cité. Si dans ce cas la compétition évergétique ne servit qu'à appuyer une argumentation un peu faible, en revanche, deux cités lyciennes y eurent recours, ainsi qu'au mécanisme que J. Ma a analysé dans le cadre de son étude sur *Antiochos III et les cités d'Asie Mineure occidentale*, et qu'il nomme le « dialogue évergétique »²⁷, afin de pallier l'absence totale d'arguments à leur disposition pour appuyer leurs demandes.

L'ambassade de Telmessos précédemment évoquée, qui se rendit auprès du roi Ptolémée II en 282/1 *a.C.* pour lui demander que la cité ne soit pas accordée en *dôrea*, remit simultanément au roi, selon le récit que contient sa réponse écrite, une couronne et une lettre des citoyens²⁸. Or, selon J. Ma, « les honneurs décernés sur une initiative « d'en bas » étaient un embrayeur du dialogue évergétique, dans lequel la réponse appropriée était des bienfaits (éventuellement plus de bienfaits) — le contenu de ces bienfaits étant déterminé ou au moins suggéré par la pétition qui suivait les honneurs »²⁹. De plus, le choix de la couronne est significatif, dans la mesure où l'analogie avec le prix décerné au vainqueur d'un concours³⁰ était encore perçue : l'attribution d'un tel honneur désignait donc Ptolémée II comme champion de l'évergésie aux yeux des Telmessiens. Leur demande satisfaite, ces derniers s'empressèrent, en remerciement, d'accorder l'éloge au roi, ce qui l'impliquait encore davantage dans le système de don-contre-don qu'ils avaient initié³¹.

Quelques décennies plus tard, en 243/2 *a.C.*³², pendant la troisième guerre de Syrie, la cité de Xanthos usa d'un semblable stratagème, lorsqu'elle fit transmettre à Ptolémée III ses requêtes — dont le détail n'est pas connu³³ — par la théorie porteuse de riches présents

²⁷ J. MA (2004), *ibid.* (cf. *supra* n. 4), p. 151-155.

²⁸ SEG 28 (1978), n° 1224, l. 9-11 : Ἀπέδωκαν ἡμῖν οἱ ἀποσταλέντες | παρ' ὑμῶν πρεσβευταὶ τὸν στέφανον καὶ τὴν παρ' ὑμῶν ἐπιστολήν.

²⁹ J. MA (2004), *ibid.* (cf. *supra* n. 5), p. 153.

³⁰ Voir sur ce point les remarques de Ph. GAUTHIER, *Les cités grecques et leurs bienfaiteurs* (1985), p. 12 et 27.

³¹ SEG 28 (1978), n° 1224, l. 21-24 : δέδοχθαι Τελμησισέων τῆι πόλει καὶ τοῖς περιόικοις | ἐπαινέσαι βασιλέα Πτολεμαῖον | Πτολεμαίου.

³² Date attribuée à la théorie des Xanthiens par J. BOUSQUET, « Lettre de Ptolémée Évergète à Xanthos », REG 99 (1986), p. 29-30.

³³ L'inscription, SEG 36 (1986), n° 1218, relate qu'ils ont remis au roi des lettres, γράμματα (l. 10). La lettre du roi s'achève sur sa promesse d'accorder lui aussi à la cité tous les privilèges, l. 26-28 : εἰδότας ὅτι καὶ παρ' ἡμῶν | ἀπάντων τῶν φιλανθρώπων τεύ[ξεσθε].

qu'elle envoya à Alexandrie à l'occasion de la célébration des *Ptolémaia* et des *Théadelphieia* : les théores étaient chargés de remettre au roi et à la reine une couronne, dont la valeur symbolique vient d'être rappelée, de faire la proclamation des statues par lesquelles les Xanthiens avaient honoré le couple royal dans leur patrie, et d'accomplir les sacrifices usuels dans ces fêtes³⁴. Le faste des honneurs accordés peut être dû au fait qu'il s'agissait sans doute de la première occasion pour Xanthos d'envoyer une délégation à Alexandrie après l'avènement du roi en 246/5 *a.C.*, en raison du contexte troublé de la troisième guerre de Syrie³⁵, ou bien à la date plus tardive de la démarche et à la nécessité de rivaliser avec les honneurs déjà décernés par d'autres cités. Avant de remettre au souverain les mémoires de leurs compatriotes, les théores-ambassadeurs n'avaient pas non plus manqué de rappeler les bonnes dispositions de la cité à l'égard des souverains. De surcroît, la lettre des Xanthiens suscitait habilement la compétition intra-dynastique en mentionnant les bienfaits antérieurs déjà reçus par les Xanthiens de Ptolémée I^{er} et II, mais aussi de Ptolémée III lui-même³⁶.

Dans leurs démarches, les Telmessiens et les Xanthiens ont donc tenté de pallier l'absence de fondement juridique de leurs demandes au souverain en cherchant à l'inclure dans un système de don-contre-don, dans lequel ils se donnaient l'avantage en prenant l'initiative des honneurs accordés. Cependant, consciente malgré son succès de la réversibilité de la décision royale, la cité de Telmessos, dont la situation semble avoir été beaucoup plus critique que celle de Xanthos au moment de l'ambassade, prit d'autres précautions pour se prémunir. Contrairement à ce qui s'était passé pour Iasos sous Ptolémée le Diadoque, le souverain ne lia sa parole par aucun serment, mais se contenta d'informer de sa décision ses fonctionnaires Philoclès et Aristotélès³⁷. La lettre royale fut retranscrite, ainsi que le décret de remerciements pris par les Telmessiens après sa réception, sur une

³⁴ SEG 36 (1986), n° 1218, l. 7-15 : Οἱ πεμφθέντες παρ' ὑμῶν θεωροὶ εἰς τὰ Πτολεμαῖα | καὶ τὰ Θεαδέλφεια Νικόλαος καὶ Ἑρμόλυκος | τὰ τε γράμματα ἀπέδωκαν καὶ τοὺς | στεφάνους οἷς καὶ ἐμὲ καὶ τὴν ἀδελφὴν Βερενίκην ἐστεφανώσατε, καὶ τὰς | [ε]λίκονας αἷς ἡμᾶς ἐτιμήσατε ἀνηγό[ρε]υσαν, καὶ τὰς θυσίας ἐν τοῖς καθή[κου]σι χρόνοις συνετέλεσαν.

³⁵ Voir les remarques de J. BOUSQUET (1986), *ibid.* (cf. *supra* n. 32), p. 29.

³⁶ SEG 36 (1986), n° 1218, l. 21-24 : (ἐπαινοῦμεν οὖν ὑμᾶς) μεμνημένους εὐχαρίστως ὧν εὐεργέτησθε | καὶ ὑπ' ἐμοῦ καὶ ὑπὸ τοῦ πατρὸς καὶ τοῦ πάππου.

³⁷ SEG 28 (1978), n° 1224, l. 14-18, voir n. 183.

stèle exposée à la vue de tous dans le sanctuaire principal de la cité³⁸, qui, comme dans le cas d'Iasos, devait constituer un document de référence pour l'avenir. En guise d'ultime procédé de dissuasion, ils firent suivre leur décret de remerciements d'imprécations contre quiconque formerait à l'avenir le projet d'accorder leur cité en *dôrea*³⁹.

Pour terminer, il semblerait que les cités de Xanthos, comme de Telmessos, aient fait fond sur un contexte d'instabilité politique dans les régions voisines pour extorquer aux souverains lagides des privilèges contre une promesse de loyauté envers la dynastie : la demande de Telmessos coïncida peut-être avec la guerre entre Séleucos et Lysimaque en Asie Mineure, et le passage de la Lycie de la domination de ce dernier à celle de Ptolémée II⁴⁰ ; celle de Xanthos intervint pendant la troisième guerre de Syrie (246-241 *a.C.*)⁴¹. Dans le contexte de la rivalité quasi-permanente entre la dynastie lagide et sa voisine séleucide dans la région, la loyauté au souverain tant vantée dans les lettres royales put même devenir un enjeu explicite de négociations portant sur l'amélioration du statut, surtout en situation de crise.

Ainsi, une lettre de fonctionnaire lagide⁴² relate qu'au cours de la troisième guerre de Syrie, la cité de Kildara envoya au représentant du pouvoir lagide, Tlépolémos, quatre ambassadeurs, chargés de lui remettre un décret du peuple et des présents d'hospitalité, en faisant valoir qu'elle conservait son adhésion au parti de Ptolémée III, de sa sœur Bérénice, et de son fils Antiochos, contre le parti de Laodice et de son fils Séleucos⁴³. Les envoyés saisirent également cette occasion

³⁸ SEG 28 (1978), n° 1224, l. 41-45 : τὸ δὲ ψήφισμα τοῦτο γράψαντας εἰς στήλας λιθίνας ἀναθεῖναι | εἰς τὸ τοῦ Ἀπόλλωνος ἱερόν καὶ τῆς | Ἀρτέμιδος καὶ τῆς Λητοῦς ἐν τοῖς | ἐπιφανεστάτοις τόποις.

³⁹ Voir *supra* n. 15.

⁴⁰ Voir les deux articles d'A. MEADOWS (2006 et 2008), *ibid.* (cf. *supra* n. 4).

⁴¹ Voir J. BOUSQUET (1986), *ibid.* (cf. *supra* n. 32), p. 29, surtout n. 14.

⁴² SEG 42 (1992), n° 994.

⁴³ SEG 42 (1992), n° 994, A, l. 3-9 : (οἱ πρεσβευταὶ) τό τε ψήφισμα τοῦ δήμου καὶ τὰ ξένια ἀπέδωκ[αν] | καὶ αὐτοὶ διελέχθησ[αν] καθὼς ἐν τῷ ψηφί[σ]ματι γέγραπται | ἡμεῖς δὲ παρηκολουθη[κό]τες εὐνόως προσεληλυθόσι πρὸς | τὰ τοῦ βασιλέως Πτολ[ε]μίου πράγματα καὶ τῆς ἀδελφῆς | αὐτοῦ βασιλίσσης Βερ[ε]νίκης καὶ βασιλέως Ἀντιόχου | τοῦ ἐγ βασιλέως Ἀντιόχου καὶ βασιλίσσης Βερηνίκης τοῖς τε | πρεσβευταῖς ἐνετύχουμεν φιλανθρώπως. W. BLÜMEL, « Brief des Tlepolemos an die

pour formuler des requêtes⁴⁴, et obtinrent probablement, selon Ph. Gauthier, de déduire de la contribution qu'ils devaient payer aux Ptolémées la somme nécessaire à l'accomplissement des sacrifices en l'honneur du couple royal⁴⁵. En retour des avantages accordés, la lettre de Tlépolémos soulignait la nécessité pour la cité de Kildara de rester dans ses bonnes dispositions à l'égard des Lagides et promettait probablement de nouveaux privilèges⁴⁶.

Tous les exemples qui précèdent montrent les efforts déployés par les cités pour infléchir en leur faveur le rapport inégalitaire qu'elles entretenaient avec le pouvoir dominant, dans le cadre des échanges officiels que constituait l'envoi d'une ambassade au souverain ou à son administration. Une légère entorse à ce schéma formel transparait toutefois à travers la décision des Xanthiens de confier à une théorie des requêtes qui auraient dû être transmises par une ambassade, sans doute pour économiser un déplacement long et coûteux vers Alexandrie⁴⁷, mais aussi pour tirer parti des bonnes dispositions qu'étaient censés susciter chez le souverain les présents apportés par les théores. Néanmoins, dans une configuration où le souverain résidait loin au-delà des mers, et où avoir accès à sa personne et même avoir son oreille s'avérait primordial, on comprend que les cités d'Asie Mineure aient délaissé les canaux officiels de l'ambassade ou de la simple transmission par l'administration, pour confier leurs requêtes à des personnalités bien en cour, tirant ainsi parti des liens qui avaient pu se tisser entre elles et le personnel lagide.

De fait, la documentation de la période de présence lagide en Asie Mineure comporte un grand nombre de décrets honorifiques pour

Stadt Kildara », *EA* 20 (1992), p. 130, interprète le texte dans le sens d'un passage de Kildara au parti de Ptolémée ; *contra* Ph. GAUTHIER, *Bull.* 1994, 528, p. 572.

⁴⁴ La lettre de Tlépolémos s'achève l. 9-10 par : καὶ ὅσαπερ ἤξιού[τε...].

⁴⁵ Ph. GAUTHIER (1994), *ibid.* (cf. *supra* n. 43), p. 572-573.

⁴⁶ *SEG* 42, 994, D, l. 10-15 : [- - καλῶ]ς οὖν ποιήσετε καὶ αὐτοὶ ἔν [τ]ε τῆ [πρὸς βασιλέα Πτολε]μαῖον αἰρέσει καὶ τῆ πρὸς τὴν ἀδελ[φὴν αὐτοῦ βασιλίσσην Βε]ρενίκην καὶ τὸν ὄν αὐτῆς βασιλέα [Ἄντιοχον τὸν | ἐγ βασιλέ]ως Ἄντιόχου διαμένοντες καὶ [- - - - - | - - - - -] αὐτοῖς προθυμίαν παρεχόμενοι· του [- - - - - | - - - - -] τὰ τ]ε παρ' ἐκείνων ὑμῖν ὑπάρξει φιλό[φρων]τα...].

⁴⁷ Interprétation de J. BOUSQUET (1986), *ibid.* (cf. *supra* n. 32), p. 26, qui souligne même que deux théores seulement, et non pas trois « comme souvent », ont été envoyés à Alexandrie.

des personnalités qui ont rendu des services signalés aux cités qui les ont pris. Trois catégories sont principalement honorées,

- des fonctionnaires lagides en poste dans les cités ou dans la région alentour ;
- des *philoï* royaux qui se trouvaient à la cour d'Alexandrie ou ailleurs ;
- des concitoyens établis à la cour d'Alexandrie ou ayant un lien de *philia* avec les souverains lagides.

Les catégories des fonctionnaires lagides en poste et des *philoï* royaux se recoupent souvent. Ainsi, le seul *philos* royal remercié par une cité d'Asie Mineure pour les services qu'il lui rendit y exerçait une charge : Pélops, fils d'Alexandros, Macédonien, ami du roi Ptolémée, mis à la tête de la force militaire à Samos sous le règne de Ptolémée II, fut honoré par cette cité pour avoir rendu de nombreux services au peuple des Samiens et à des citoyens individuellement, et pour, en se rendant utile au peuple des Samiens, n'avoir cessé de prodiguer des bienfaits en préférant le peuple⁴⁸.

Il est d'autre part probable que les liens attestés entre des cités d'Asie Mineure et certains *philoï* royaux de la cour d'Alexandrie aient eu pour origine l'exercice par ces personnalités d'une fonction administrative dans la région. Quelques fonctionnaires lagides en charge dans des cités d'Asie Mineure furent d'ailleurs honorés du titre de proxène⁴⁹, ce qui indique que les cités espéraient qu'ils leur soient utiles une fois rentrés dans leur patrie d'origine ou partis assumer une

⁴⁸ *IG* XII, 6, 1, n° 119, l. 2-4 : ἐπε[ι]δὴ Πέλοψ Ἰαλεξάνδρου Μακεδῶν, φίλος ὦν τοῦ βασιλέως Πτολεμαίου, τεταγμένος ἐπὶ δυνάμει πρότερον τε πολλὰς χρείας παρέσχηται τῷ δήμῳ [τῷ] Σαμίων καὶ τοῖς ἐντυγάλλουσι Σαμίων ἰδία καὶ νῦν χρήσιμον αὐτὸν παρεχόμενος τῷ δήμῳ τῷ Σαμίων διατελεῖ εὐεργετεῖν προαιρούμενος τὸν δῆμον (...). Samos a également pris sous le règne de Ptolémée II un décret (*IG* XII, 6, 1, n° 118) en l'honneur de Dionysios et Apollodoros, deux Lampsacéniens amis du roi Ptolémée, mais les considérants, incomplètement conservés, suggèrent qu'ils ont rendu des services du type de ceux qui sont habituellement associés à la proxénie.

⁴⁹ Ainsi Aristolaos fils d'Ameinias, Macédonien, stratège de Carie sous le règne de Ptolémée II, à Samos (*IG* XII, 6, 1, n° 120, l. 14-15) ; Pandaros fils de Kikios, Héracléote, phrourarque à la tête des forts de Xanthos en Lycie en 260/59 a.C., à Xanthos (J. et L. ROBERT, *Fouilles d'Amyzon en Carie* (1983), p. 126, n° 4 A = *SEG* 33 (1983), n° 1183, l. 11) ; Sôsius fils de Socratès, Héracléote, à Colophon, nommé par le roi Ptolémée, entre 240 et 220 a.C. (*SEG* 53 (2003), n° 1301, l. 28-29).

charge ailleurs⁵⁰. Une telle hypothèse permettrait par exemple d'expliquer la dédicace de la statue érigée à Alexandrie vers 180 *a.C.*, donc après le retrait lagide d'Asie Mineure, par la confédération lycienne en l'honneur de Ptolémaïos, chef des gardes du corps et grand veneur, fils de Ptolémaïos, des premiers amis et grand veneur, en raison de son excellence et de la bienveillance que son père ne cessait de montrer envers la famille royale et envers la confédération des Lyciens⁵¹. Ptolémaïos le père exerça peut-être une charge en Lycie avant la reconquête d'Antiochos III et la formation de la confédération lycienne après la paix d'Apamée⁵², puis rentra à la cour lagide où il reçut la fonction honorifique de grand veneur, mais ses liens avec la Lycie perdurèrent, et il y impliqua apparemment son fils, à la manière des proxènes. La base honorifique et la statue qu'elle supportait pourraient avoir été érigées en son honneur, en remerciement d'une intervention auprès de Ptolémée V en faveur de la confédération des Lyciens, afin d'obtenir la protection du souverain dans le conflit qui opposait la Lycie à Rhodes, son nouveau maître, à qui les Romains avaient donné la région au lendemain de la défaite d'Antiochos III à Magnésie du Sipyle⁵³.

Même si, dans la plupart des décrets honorifiques, les motifs invoqués à l'origine des remerciements ne sont pas assez circonstanciés pour pouvoir affirmer qu'ils ont précisément fait suite à des démarches d'intercession, les exemples précédemment évoqués rent que les cités d'Asie Mineure parvinrent à se constituer au sein du royaume lagide des réseaux, grâce auxquels elles se réservaient la

⁵⁰ Voir à ce sujet les remarques de Ph. GAUTHIER (1985), *ibid.* (cf. *supra* n. 30), p. 140-149.

⁵¹ E. BERNARD, *Inscriptions grecques d'Alexandrie ptolémaïque* (2001), n° 27 et pl. 12 (182-180 *a.C.*) : Πτολεμαῖον τὸν ἀρχισωματοφύλακα | καὶ ἀρχικύνηγον, τὸν Πτολεμαίου | τῶν πρώτων φίλων καὶ ἀρχικυνήγου υἱὸν, | τὸ κοινὸν τῶν Λυκίων ἀρετῆς ἔνεκεν | καὶ εὐνοίας, ἧς ὁ πατὴρ αὐτοῦ διατελεῖ | παρεχόμενος, εἰς τε βασιλέα Πτολεμαῖον | καὶ τὴν ἀδελφὴν βασιλίσσαν Κλεοπάτραν | θεοῦς Ἐπιφανεῖς καὶ Εὐχαρίστους, καὶ τὰ τέκνα | καὶ εἰς τὸ κοινὸν τῶν Λυκίων.

⁵² Pour R. BERWAHL, *Der lykische Bund* (2000), p. 89, auquel renvoie D. ROUSSET, *De Lycie en Cabalide. La convention entre les Lyciens et Termessos près d'Oinoanda* (2010), p. 76 et n. 274, l'inscription en l'honneur de Ptolémaïos constitue le premier document émanant de la confédération lycienne.

⁵³ Hypothèse formulée par L. MORETTI dans sa recension de W. HUSS, *Untersuchungen zur Aussenpolitik Ptolemaios' IV* et R. BAGNALL, *The Administration of the Ptolemaic possessions outside Egypt*, *RFIC* 105 (1977), p. 364-365, et reprise par R. BEHRWALD, *ibid.* (cf. *supra* n. 52), p. 89-90.

possibilité de se faire écouter du souverain, voire de le disposer en leur faveur : l'inclination de Pélops pour le peuple des Samiens, qui sous-entend un éventuel soutien du fonctionnaire à l'encontre de la volonté royale, ou celle du phrourarque Pandaros fils de Nikios, pour les Xanthiens, restent ce qui s'en rapproche le plus⁵⁴. Le contexte historique permet également parfois de voir dans ces services rendus des formes d'intercession, comme dans le cas de la base honorifique d'Alexandrie pour Ptolémaïos.

Le corpus des inscriptions de la période de présence lagide en Asie Mineure recèle tout de même un exemple explicite d'intercession conjointe de fonctionnaires et de *philoï* lagides en faveur d'une cité, présentée comme spontanée, relatée dans l'inscription Milet I, 3, n° 139⁵⁵. Le contexte chronologique de ce document, arrêté par P. Hermann aux lendemains de la guerre chrémonidéenne, entre 263 et 260 *a.C.*⁵⁶, doit probablement être révisé à la lumière d'une inscription alors inconnue de Kaunos, datée de la quinzième année de règne d'un roi Antigone qui atteste qu'Antigone Gonatas détenait la cité carienne en 269 *a.C.* : les événements consignés dans l'inscription de Milet seraient ainsi à mettre en relation avec la présence Antigonide en Asie Mineure avant le début de la guerre chrémonidéenne⁵⁷. Ptolémée le

⁵⁴ Pour Pélops, voir *supra* n. 48 ; Pandaros est l'objet du décret honorifique publié dans J. et L. ROBERT (1983), *ibid.* (cf. *supra* n. 49), n° 4 A = SEG 33 (1983), n° 1183, par lequel les Xanthiens décident de lui accorder l'éloge ἐπὶ τῆι εἰς Ξανθίλους αἰρέσει (l. 10-11).

⁵⁵ C. B. WELLES reproduit la lettre royale Milet, I, 3, A, l. 1-15 dans RC, n° 14.

⁵⁶ Voir le commentaire de l'inscription Milet, I, 3, p. 303-304. Voir aussi H. HAUBEN, *Callicrates of Samos. A contribution to the study of the ptolemaic admiralty* (1970), p. 55-57.

⁵⁷ Chr. MAREK, *Die Inschriften von Kaunos* (2006), n°4 : Βασιλεύοντος Ἀντιγ[όν]ου [ἔ]τει πεντεκαίδεκά[τ]ω[ι], μην[ὸ]ς Ἀπελλαίου ἔ[κ]τη [ἰ]στ[α]μένου, ἐφ' ἱερέως [--]μνους, ἐκκλησίας κ[υ]ρίας]] γενομένης ἐπὶ πρ[υ]τάνεων]] τῶν περὶ Σ[...]. Je remercie le Professeur D. Knöpfler de m'avoir signalé cette inscription et suggéré cette nouvelle datation à l'issue de la présentation de ma communication lors du colloque. La présence du roi Antigone Gonatas en Asie Mineure jusqu'en 268 *a.C.* semblait confirmée par un décret inédit de Rhamnonte en l'honneur du stratège de la Paralie Aristeidès fils de Mnèsithéos, résumé dans B. ΠΕΤΡΑΚΟΣ, Τὸ Ἔργον τῆς Ἀρχαιολογικῆς ἐταιρείας κατὰ το 2003 (2004), p. 15-16, et dans les notes complémentaires de D. Knöpfler à Chr. HABICHT, *Athènes hellénistique* (2006), p. 443-444, n. 68 et n. 78. Dans le document, en effet, il est stipulé qu'avant d'assumer la charge de stratège de la Paralie en 268/7, Mnèsithéos se rendit en ambassade en Asie Mineure auprès du roi Antigone Gonatas. Le Professeur D. Knöpfler, après avoir reçu communication du texte complet du décret par

fil⁵⁸, Callicratès le Samien, amiral de la flotte ptolémaïque⁵⁹, et d'autres dignitaires lagides passèrent en Ionie pour y défendre les intérêts de la couronne lagide dans des combats terrestres et navals contre les forces antigonides ; Milet essuya même une attaque maritime de la part de ces dernières⁶⁰. Dans ces circonstances troublées, les dignitaires lagides présents ressentirent le besoin d'écrire à Ptolémée II pour lui vanter le comportement loyal de la cité à l'égard de la monarchie. À la suite de cette intervention, le roi adressa aux Milésiens une lettre dans laquelle il louait leur conduite et leur promettait de préserver le peuple en lui prodiguant des bienfaits, tout en les engageant à lui conserver leur loyauté⁶¹. Rien n'est dit des raisons qui poussèrent Ptolémée le fils, Callicratès et les autres *philoï* royaux à écrire au souverain pour lui demander d'intervenir, mais on peut supposer que les Milésiens, en mauvaise situation suite aux opérations militaires, avaient besoin d'être encouragés par la promesse de bienfaits à venir pour conserver leur attachement à la dynastie lagide. Toutefois, Ptolémée II ne manqua pas de rappeler aux Milésiens de conserver leurs bonnes dispositions à son égard, et, à la suite de cette recommandation semble-t-il, les citoyens et les éphèbes prêtèrent un serment de fidélité à l'alliance et à l'amitié ptolémaïques. Ceci suggère que les promesses du souverain furent peut-être doublées d'une reprise en main plus sévère⁶². Les relations entre Milet et les Lagides connurent d'ailleurs plus tard une deuxième phase de crise, lorsqu'en 259 *a.C.*, Ptolémée le fils se souleva contre son père à Éphèse, avec l'appui de Timarchos, qui s'institua tyran de Milet⁶³.

B. Pétrakos, m'informe qu'il renonce à la date de ca. 269 *a.C.* pour cette mission diplomatique, en faveur d'une datation plus haute, vers 280/79 *a.C.*

⁵⁸ Sur cette personnalité, voir W. HUSS, *Ägypten in hellenistischer Zeit 332-30 v. Chr.* (2001), p. 311-312.

⁵⁹ À son propos, voir H. HAUBEN (1970), *ibid.* (cf. *supra* n. 56), en particulier p. 33-70.

⁶⁰ *Milet*, I, 3, n° 139, C, l. 32-35 : καὶ νῦν πολέμων καταλαβόντων πολλῶ[ν] | καὶ μεγάλων ἡμᾶς καὶ κατὰ γῆν καὶ κατὰ θάλασσαν καὶ τῶν [ἐ]γαγτίων ἐ[πι]πλευσάντων ἐπὶ τῆμ πόλιν ἡμῶν (...).

⁶¹ *Milet*, I, 3, n° 139, A, l. 8-14 : – γέγραφε γ[άρ] | μοι ὁ τε υἱὸς καὶ Καλλικράτης καὶ οἱ ἄλλοι φίλοι οἱ παρ' ὑμῖν ὄντες, ἦν ἀπόδειξιν πεποίησθε τῆς πρὸς ἡμᾶς εὐνοίας, – καὶ αὐτοὶ παρακολουθοῦντες ἐπαινοῦμεν ὡς ἐνὶ μάλιστα καὶ πειρασόμεθα ἀ[μ]ύγεσθαι τὸν δῆμον εὐεργετοῦντες, παρακαλοῦμεν δὲ καὶ εἰς τὸν λοιπὸν χρόνον τὴν αὐτὴν ἔχειν αἴρεσιν πρὸς ἡμᾶς, ἵνα καὶ ἡμεῖς τοιούτων ὑμῶν ὄντων ἐπὶ πλέον | τὴν ἐπιμέλειαν τῆς πόλεως ποιῶμεθα.

⁶² *Milet*, I, 3, n° 139, p. 304.

⁶³ Sur ces événements, voir W. HUSS (2001), *ibid.* (cf. *supra* n. 60), p. 282-283.

Sur la même stèle, suit un décret par lequel est réglée la lecture de la lettre envoyée par Ptolémée II et l'introduction de l'ambassadeur chargé de la porter à l'Assemblée de la cité de Milet, puis un décret en l'honneur du roi, par lequel les Milésiens lui accordent l'éloge et s'engagent à lui prêter serment de loyauté, ainsi qu'à ses descendants⁶⁴. En revanche, le corpus conservé de Milet ne contient pas de décret en l'honneur des dignitaires lagides qui intercédèrent pour la cité. Le décret des Amyzôniens pour Ménestratos de Phocée, épistate séleucide de l'Artémision sous le règne d'Antiochos III (nov.-déc. 201 a.C.)⁶⁵, dont l'intervention est décrite dans des termes similaires à ceux employés par Ptolémée II dans sa lettre à propos du rapport des dignitaires lagides, permet de se forger une idée de ce à quoi il aurait pu ressembler, à la réserve près que Ménestratos rendit d'autres services signalés à la cité⁶⁶ :

« attendu que Ménestratos, fils d'Agathoklès, de Phocée, nommé épistate de l'Artémision, a donné de nombreuses démonstrations de son excellence envers tous les intérêts du peuple, en écrivant à Zeuxis, le préposé aux affaires, au sujet du dévouement que le peuple ne cesse d'avoir envers les rois et envers Zeuxis, en écrivant souvent à Nicomédès et à Chionis le gouverneur d'Alinda aussi, donnant pareillement témoignage du dévouement des citoyens⁶⁷... »

En récompense de sa conduite profitable pour Amyzon, la cité lui accorda des honneurs, éloge, titre de bienfaiteur, droit de cité et droit d'acquérir des biens-fonds, participation à toutes les affaires

⁶⁴ *Milet*, I, 3, n° 139, B et C.

⁶⁵ J. MA (2004), *ibid.* (cf. *supra* n. 5), doc. n° 10, p. 339-341.

⁶⁶ J. MA (2004), *ibid.* (cf. *supra* n. 5), doc. n° 10, p. 339-340, l. 12-17 : Ménestratos a fait preuve de zèle pour que les Amyzôniens recouvrent leurs biens retenus à Alinda ; il s'est occupé de leurs concitoyens qui résidaient dans les (cités) autonomes, les invitant au repeuplement de l'Artémision ; il n'a cessé d'être accommodant envers ceux des citoyens qui avaient affaire à lui.

⁶⁷ J. MA (2004), *ibid.* (cf. *supra* n. 5), doc. n° 10, p. 339-340, l. 6-12 : ἐπειδὴ Μενέστρατος Ἀγαθοκλείου Φωκαιοῦ κατασταθεὶς ἐπὶ τῆς Ἀρτεμισίου ἐπιστάτης ἀποδείξει πολλὰς πεποιήται τῆς αὐτοῦ | καλοκαγαθίας εἰς πάντα τὰ τῶι δήμῳ συμφέροντα, γράφων πρὸς Ζεῦξιν τὸν ἐπὶ τῶν πραγμάτων ὑπὲρ τῆς εὐνοίας ἣν ἔχων διατελεῖ | εἷς τε τοὺς βασιλεῖς καὶ εἰς {ι} τὸν Ζεῦξιν, πολλὰκι δὲ γράφων καὶ | πρὸς Νικομήδην καὶ Χίονιν τὸν ἐπ' Ἀλίνδων τεταγμένον ὁμοίως | ἐγμάρτυρων ὑπὲρ τῆς εὐνοίας τῶν πολιτῶν... La traduction citée est celle de J. MA, p. 340-341.

civiques et part d'honneur prise sur les sacrifices publics⁶⁸. Ils sont semblables à ceux qui furent attribués par les cités d'Asie Mineure à certains fonctionnaires et *philoï* lagides, dont l'action n'est décrite qu'à grands traits dans les documents qui nous sont parvenus⁶⁹. La mise en parallèle de la lettre de Ptolémée II à Milet et du décret des Amyzôniens en l'honneur de Ménestratos nous permet donc de supposer que par-delà la pure flatterie, ou l'exercice obligé vis-à-vis du représentant du pouvoir ou de ses proches, les cités ont cherché à se constituer parmi eux un réseau de protecteurs influents, susceptibles de relayer et même d'appuyer leurs demandes auprès des souverains lagides. De plus, les liens entre les « provinces extérieures » lagides et les Ptolémées ont perduré au-delà de la période de présence de la dynastie, comme l'indique la base de statue en l'honneur de Ptolémaïos.

Si les cités cherchaient à s'attirer les bonnes grâces des fonctionnaires lagides et gens de cour qui servaient pour un temps en Asie Mineure, elles tentèrent aussi de tirer profit de la situation de certains de leurs concitoyens ou compatriotes, employés ailleurs dans l'administration lagide ou bien vus des Ptolémées, pour en obtenir des bienfaits, dont dans ce cas encore la teneur n'est que rarement précisée. L'amiral de la flotte lagide Callicratès fils de Boïskos, citoyen de Samos, est ainsi honoré par sa cité, pour des raisons qui nous sont totalement inconnues, d'une statue consacrée aux dieux *Sôteres* et aux

⁶⁸ J. MA (2004), *ibid.* (cf. *supra* n. 5), doc. n° 10, p. 339-340, l. 18-25.

⁶⁹ Le stratège Margos est honoré par Amyzon en 273 a.C. de l'éloge, du titre de bienfaiteur, d'une part d'honneur sur les sacrifices publics offerts à Artémis et Apollon, de la proédrrie dans les sacrifices et à la panégyrie (J. et L. ROBERT (1983), *ibid.* (cf. *supra* n. 49), n° 3, l. 8-16) ; le stratège Pandaros fils de Nikios est honoré par Xanthos en 260/59 a.C. de l'éloge, des titres de proxène et bienfaiteur, de la citoyenneté et de la participation aux affaires de la cité à l'égal des Xanthiens, du droit d'entrée et de sortie du port (J. et L. ROBERT (1983), *ibid.* (cf. *supra* n. 49), n° 4 A = *SEG* 33 (1983), n° 1183, l. 10-16) ; les deux intendants de la *chôra*, Amyntas fils d'Euthôn et Sôsigénès fils de Zôpyros sont honorés par Limyra en 288/7 ou 249 a.C. (datation nouvelle proposée par A. MEADOWS, « The Ptolemaic Annexation of Lycia : *SEG* 27.929 », dans K. DÖRTLÜK et alii (éds), *The III^d International Symposium on Lycia, 07-10 November 2005, Antalya. Symposium Proceedings* (2006), p. 468) de l'éloge, des titres de bienfaiteur et proxène, de la citoyenneté, du droit de propriété, d'exemptions de taxes, du droit d'entrée et de sortie du port, et de la participation aux affaires sacrées à l'égal des Limyréens (*SEG* 27 (1977), n° 929, l. 8-15). Je n'ai retenu ici que les dignitaires lagides honorés comme Ménestratos du titre de bienfaiteur.

dieux du *téménos*⁷⁰ de son vivant, et, *post-mortem* probablement, d'une autre statue dont la base lui attribue le titre de bienfaiteur⁷¹. Les deux intendants lagides honorés par un décret de Limyra de l'éloge et des titres d'évergètes et de proxènes de la cité⁷² sont originaires de Caunos, dans la région voisine de Carie, cité dont est originaire également Zénon, serviteur bien connu du diocète Apollonios⁷³.

Plusieurs médecins originaires de Cos et exerçant à Alexandrie paraissent avoir apporté leur soutien à leur cité d'origine face au pouvoir lagide, sous une forme plus explicitement proche de l'intercession. Le décret par lequel Cos honora Kaphisophôn fils de Philippos, médecin à Alexandrie, probablement actif à la cour du roi Ptolémée III Évergète⁷⁴, et qui devint lui-même médecin, précise qu'il

⁷⁰ IG XII, 6, 1, n° 282.

⁷¹ IG XII, 6, 1, n° 283, que Ph. GAUTHIER (1985), *ibid.* (cf. *supra* n. 30), p. 59, n. 172, qui date l'inscription du milieu du III^e s. a.C., période d'activité du navarque, a considéré comme le plus ancien exemple d'attribution à un évergète d'une statue et du titre de bienfaiteur dans la dédicace, honneurs auparavant réservés aux rois ; mais Kl. Hallof, dans son commentaire à IG XII, 6, 1, n° 283, a conclu d'après la forme des lettres que la dédicace date en réalité du II^e s. a.C., et qu'elle est donc posthume ; voir également la notice de P. PASCHIDIS, *Between City and King. Prosopographical Studies on the Intermediaries Between the Cities of the Greek Mainland and the Aegean and the Royal Courts in the Hellenistic Period (322-190 BC)* (2008), D35, p. 393-396. À Samos, deux autres inscriptions mentionnent Callicratès fils de Boïskos, une dédicace par un inconnu au nom de Ptolémée et Bérénice *Sôteres*, Arsinoé Philadelphie et Callicratès fils de Boïskos, IG XII, 6, 2, n° 588 (avant 270 a.C.) et la consécration par Callicratès d'une statue de Tinnis, fille de Dionysodôros, à Héra, IG XII, 6, 1, n° 446 (1^{ère} moitié du III^e s. a.C.).

⁷² SEG 27 (1977), n° 929.

⁷³ Zénon a lui-même reçu en Égypte au début de mai 257 a.C. une lettre (*P.Col.Zen.* I, n° 11) de trois concitoyens venus à Alexandrie, par laquelle ils le priaient d'accompagner deux d'entre eux pour remettre un pli au diocète Apollonios, et de leur apporter toute autre aide qu'il pourrait (l. 6-8). Ils ne s'annoncèrent pas comme des ambassadeurs ou théores officiels, mais écrivirent vouloir discuter avec lui d'« affaires d'intérêt pour leur cité » – *περὶ τε τῶν τῆι πόλει συμφερόντων* (l. 3) – et le vocabulaire qu'ils employèrent semble tout droit sorti d'un décret civique de remerciements : ils firent appel à la bienveillance – *εὐνοία* (l. 1) – de Zénon, qu'ils louèrent – *ἐπαινοῦμεν* (l. 2) –, et lui promirent de faire part de son intervention à l'assemblée pour lui signifier leur reconnaissance (l. 9-11). Le papyrus est traduit dans Cl. ORRIEUX, *Les papyrus de Zénon. L'horizon d'un Grec en Égypte au III^e siècle a.C.* (1983), p. 51, et résumé et commenté par IDEM, *Zénon de Caunos, parépidèmos, et le destin grec* (1985), p. 118.

⁷⁴ OGI 42. R. HERZOG pensait que Kaphisophôn était honoré par un second décret, *Iscrizioni di Cos*, ED 78, mais les lacunes du texte sont trop importantes pour que cela soit certain ; voir les restitutions extensives qu'il proposa, publiées dans SEG 33 (1983), n° 672 ; voir aussi la notice de P. PASCHIDIS (2008), *ibid.* (cf. *supra* n. 73), D15, p. 371-372.

fournissait en toute circonstance des biens à sa patrie, ne laissant de côté aucune occasion de faire obtenir à sa cité quelque chose d'utile⁷⁵. Il est par ailleurs honoré pour avoir conduit la théorie envoyée par le roi Ptolémée III pour sacrifier à Asklépios, ce qui souligne combien ses liens avec sa patrie d'origine avaient pu rester solides⁷⁶.

Une autre personnalité, Philinos, est honorée à la fin du III^e s. a.C. par un décret recomposé par M. Segre⁷⁷, pour avoir prodigué à sa cité des bienfaits nombreux et importants. Le premier de ces bienfaits concerne la permission accordée par un roi Ptolémée d'importer de Chypre une quantité de grain conforme à la demande qui lui avait été faite, et dont il a peut-être fait cadeau à Cos⁷⁸. Il est ensuite question d'un tribunal d'arbitrage⁷⁹, puis d'une mission diplomatique auprès d'un roi, probablement le même Ptolémée que précédemment, pour recouvrer quelque chose⁸⁰. Comme l'écrit P. Paschidis en conclusion de sa notice sur Philinos⁸¹, le décret permet de formuler l'hypothèse minimale que ce dernier avait établi un lien avec la cour ptolémaïque, tout au moins après sa première mission couronnée de succès, et fut envoyé de nouveau en mission à dessein par les citoyens de Cos, pour faire pencher le roi Ptolémée en leur faveur. Une autre hypothèse plus séduisante serait d'identifier Philinos avec le médecin étudiant d'Érasistratos, fondateur de l'école médicale empirique à Alexandrie, qui dut s'installer dans cette ville à la fin du règne de Ptolémée Philadelphe. Ce serait donc en raison de son accès à la cour lagide que les citoyens de Cos l'auraient choisi pour intercéder en leur faveur auprès du roi Ptolémée⁸².

⁷⁵ OGI 42, l. 1-4 : [----- ἐπειδὴ Καφισ]ο[φῶν ----- πολλῶν καὶ χρη]σίμ[ω]ν | γέγονε τ]ῆι πατρίδι παρα[ίτιος, καιρὸν οὐ]θέννα | [παραλεί]πων εἰς τὸ μηθενὸς τῶν χρη]σίμων | [καθυ]στερεῖν τὰμ πόλιν.

⁷⁶ OGI 42, l. 4-9.

⁷⁷ M. SEGRE, *Iscrizioni di Cos*, (1993), ED 17, 130, 26, 194.

⁷⁸ M. SEGRE (1993) (*cf. supra* n. 79), ED 130 et ED 26, l. 1-2 (?).

⁷⁹ M. SEGRE (1993) (*cf. supra* n. 79), ED 26, l. 3 (?)-5.

⁸⁰ M. SEGRE (1993) (*cf. supra* n. 79), ED 26, l. 6-fin (?). P. PASCHIDIS (2008), *ibid.* (*cf. supra* n. 73), p. 378, formule l'hypothèse que l'emploi du terme *politeia* à l'accusatif, plus loin, à la l. 11, pourrait signifier que Philinos reçut la citoyenneté et qu'il n'était donc pas citoyen de Cos. Cela ne me semble pas plausible : la formule de résolution consacrée pour l'octroi de la citoyenneté est δεδόσθαι δὲ πολιτείαν αὐτῶι/αὐτοῖς ; or ici πολιτείαν est précédé de l'article défini τὰν et suivi du nominatif ὁ δᾶμ[ος]. Ce membre de phrase fait donc vraisemblablement encore partie des considérants.

⁸¹ P. PASCHIDIS (2008), *ibid.* (*cf. supra* n. 73), D18, p. 376-380.

⁸² P. PASCHIDIS (2008), *ibid.* (*cf. supra* n. 73), en particulier p. 379-380.

L'entremise des médecins de Cos, ainsi que les honneurs accordés par Samos à l'amiral Callicratès, semblent toutefois indiquer que ce sont des cités autonomes, dépourvues d'administration lagide locale, qui privilégient ce mode de transmission de leurs requêtes, alors que les cités sous domination lagide remercient davantage de fonctionnaires locaux pour leurs services.

En définitive, ce bilan sur le processus de l'intercession dans l'Asie Mineure lagide nous permet de cerner un phénomène qui n'est exclusif ni à cette région particulière, ni même au royaume des Ptolémées. Les quelques parallèles esquissés avec l'Asie Mineure sous le règne d'Antiochos III suggèrent malgré tout certains traits plus spécifiques à l'époque lagide : les requêtes avaient essentiellement pour enjeu le statut, alors que sous le Séleucide, des cités n'hésitaient pas à réclamer une aide matérielle ; d'autre part, sous les Ptolémées, il semble que le nombre de fonctionnaires de l'administration royale à solliciter pour qu'une demande soit satisfaite est moins important que sous leur successeur immédiat, comme en témoigne notamment l'extrait cité du décret d'Amyzon en l'honneur de Ménestratos. Faut-il incriminer le hasard de la transmission des documents, le choix de ne pas faire figurer tous les détails des transactions dans les décrets honorifiques, au profit de la gloire de la personne honorée, ou plutôt déduire que l'administration lagide en Asie Mineure aurait été organisée selon une hiérarchie moins complexe, voire aurait encouragé un accès plus direct au souverain ? La clémence institutionnalisée des souverains lagides à l'égard des cités d'Asie Mineure pourrait ne pas avoir été étrangère au maintien pendant plus d'un siècle de leur influence dans la région, à partir d'un centre de pouvoir pourtant particulièrement lointain.